



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

publié sur le site internet de la
collectivité le 11/08/2023

Direction générale

DECISION DU PRESIDENT n°2023-D047

Objet : Environnement – Etude chauves-souris

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 € HT,

Vu la délibération n°2023-60 du Conseil communautaire en date du 6 Octobre 2022 portant sur la demande de subvention pour l'animation des sites Natura 2000 « Allier et ses affluents » et « Loire et ses affluents », comprenant la réalisation d'une prestation de service pour la recherche de gîtes chiroptères pour l'année 2023,

Considérant que la Communauté de communes souhaite contribuer à l'amélioration des connaissances naturalistes et du suivi de l'état de conservation des sites Natura 2000 dans le cadre de l'animation des Docob.

Considérant que la recherche de gîtes chiroptères est prévue en 2023 et a fait l'objet d'une demande de subvention.

Considérant les offres réceptionnées suivantes :

- Le devis de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) d'un montant total s'élevant à 4 350 € HT
- Le devis de M. Edouard Ribatto d'un montant total s'élevant à 6 100 € HT.

Considérant que l'offre de la LPO est la moins-disante et répond au besoin de la Cdc.

DECIDE

Article 1 : La signature du devis la LPO d'un montant de 4 350 € HT pour la recherche de gîtes chiroptères sur les deux sites Natura 2000.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le **11 AOUT 2023**
Le Président, Jacques GENEST

